Numéros du rôle : 2064 et 2085

Arrêt n° 47/2002 du 13 mars 2002

ARRET

En cause : les questions préjudicielles relatives à l'article 46 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, posées par le Tribunal du travail d'Ypres et par le Tribunal correctionnel de Nivelles.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents A. Arts et M. Melchior, et des juges R. Henneuse, M. Bossuyt, L. Lavrysen, A. Alen et J.-P. Moerman, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président A. Arts,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

•

* *

I. Objet des questions préjudicielles

a. Par jugement du 20 octobre 2000 en cause de M. Merlevede contre A. Desmet et la s.a. Detaform, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 27 octobre 2000, le Tribunal du travail d'Ypres a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 46, § 1er, 1° et 3°, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, en tant que la victime d'un accident du travail ou les ayants droit peuvent intenter une action en responsabilité civile contre l'employeur lorsque celui-ci a causé intentionnellement l'accident du travail ou a causé intentionnellement un accident ayant entraîné un accident du travail ainsi que contre les mandataires et préposés de cet employeur s'ils ont causé intentionnellement l'accident du travail, alors que la victime et les ayants droit, pour un accident du travail causé involontairement par l'employeur, ses mandataires ou ses préposés ne disposent contre ceux-ci d'aucune action en responsabilité civile, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution ? »

Cette affaire est inscrite sous le numéro 2064 du rôle de la Cour.

b. Par jugement du 19 janvier 2000 en cause de l'auditeur du travail, A. Bonvissuto et autres contre D. Mommer et autres, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 4 décembre 2000, le Tribunal correctionnel de Nivelles a posé la question préjudicielle suivante :

« En tant que l'article 46 de la loi du 10 avril 1971 exclut la possibilité pour une victime ou ses ayants droit d'intenter une action en justice conformément aux règles de la responsabilité civile en vue d'obtenir la réparation intégrale du dommage, alors que les présumés responsables sont déjà poursuivis devant une juridiction répressive de telle sorte que ni la paix sociale ni les relations de travail dans les entreprises ne sauraient en être affectées, cette disposition ne viole-telle pas les principes d'égalité et de non-discrimination consacrés par les articles 10 et 11 de la Constitution ? »

Cette affaire est inscrite sous le numéro 2085 du rôle de la Cour.

II. Les faits et les procédures antérieures

Les deux affaires ont été portées devant le juge *a quo* par suite d'un accident du travail mortel d'un travailleur, l'employeur ou ses préposés étant poursuivis devant le juge répressif et leur responsabilité pénale pour l'accident ayant été établie.

Les parties demanderesses devant les juges *a quo* sont des membres des familles des victimes. Elles se sont constituées parties civiles aux fins de se voir dédommagées du préjudice qu'elles affirment avoir subi du fait du décès de leur proche, préjudice dont elles soutiennent qu'il n'a pas été, ou qu'il n'a été que partiellement réparé par l'intervention de l'assurance couvrant les accidents du travail.

III. La procédure devant la Cour

a. L'affaire n° 2064

Par ordonnance du 27 octobre 2000, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé qu'il n'y avait pas lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

La décision de renvoi a été notifiée conformément à l'article 77 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 28 novembre 2000.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au Moniteur belge du 5 décembre 2000.

b. L'affaire n° 2085

Par ordonnance du 4 décembre 2000, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé qu'il n'y avait pas lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

La décision de renvoi a été notifiée conformément à l'article 77 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 27 février 2001.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 6 mars 2001.

c. Les affaires jointes

Par ordonnance du 21 décembre 2000, la Cour a joint les affaires.

Par ordonnances des 6 février 2001, 20 mars 2001 et 22 mai 2001, la Cour a complété le siège respectivement par les juges L. Lavrysen, A. Alen et J.-P. Moerman.

Des mémoires ont été introduits par :

- M. Merlevede, demeurant à 8900 Ypres, D'Hondtstraat 25 b, par lettre recommandée à la poste le 4 janvier 2001 (affaire n° 2064);
- la s.a. Detaform, ayant son siège social à 8930 Menin, Hogeweg 15, par lettre recommandée à la poste le 5 janvier 2001 (affaire n° 2064);
- le Conseil des ministres, rue de la Loi 16, 1000 Bruxelles, par lettre recommandée à la poste le 13 janvier 2001 (affaire n° 2064);
- A. Bonvissuto, F. De Caro, A. De Caro, demeurant à 7100 Saint-Vaast, rue des Crampons 24, et G. De Caro, demeurant à 7100 La Louvière, Cour Rassart 1, par lettre recommandée à la poste le 27 mars 2001 (affaire n° 2085);

- la s.a. C.E.I. Construct, ayant son siège social à 1130 Bruxelles, rue du Dobbelenberg 8, D. Mommer, demeurant à 1495 Villers-la-Ville, Drève Pierre Laruelle, Sart 8, et C. Paggen, demeurant à 4650 Herve, Pré de Ville 2, par lettre recommandée à la poste le 10 avril 2001 (affaire n° 2085);
 - le Conseil des ministres, par lettre recommandée à la poste le 10 avril 2001 (affaire n° 2085).

Ces mémoires ont été notifiés conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 5 octobre 2001.

Des mémoires en réponse ont été introduits par :

- D. Mommer, C. Paggen, G. Pistone et la s.a. C.E.I. Construct, par lettre recommandée à la poste le 31 octobre 2001;
- A. Bonvissuto, F. De Caro, A. De Caro et G. De Caro, par lettre recommandée à la poste le 31 octobre 2001;
 - le Conseil des ministres, par lettre recommandée à la poste le 31 octobre 2001.

Par ordonnances des 29 mars 2001 et 26 septembre 2001, la Cour a prorogé respectivement jusqu'aux 27 octobre 2001 et 27 avril 2002 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 19 décembre 2001, la Cour a déclaré les affaires en état et fixé l'audience au 16 janvier 2002.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties ainsi qu'à leurs avocats, par lettres recommandées à la poste le 21 décembre 2001.

A l'audience publique du 16 janvier 2002 :

- ont comparu:
- . Me M. Van Daele et Me K. Gobin, avocats au barreau de Bruges, pour M. Merlevede;
- . Me P. Lamon, avocat au barreau de Bruxelles, *loco* Me A. Genotte, avocat au barreau de Mons, pour A. Bonvissuto, F. De Caro, A. De Caro et G. De Caro;
- . Me M.-C. Stessens, avocat au barreau de Bruxelles, *loco* Me D. Waeyaert et Me F. Gevaert, avocats au barreau de Furnes, pour la s.a. Detaform;
- . Me B. Malevé, avocat au barreau de Nivelles, pour D. Mommer, C. Paggen, G. Pistone et la s.a. C.E.I. Construct;
 - . Me M. Beelen, avocat au barreau de Louvain, pour le Conseil des ministres;
 - les juges-rapporteurs M. Bossuyt et R. Henneuse ont fait rapport;
 - les avocats précités ont été entendus;
 - les affaires ont été mises en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

- A -

Position des parties devant les juridictions a quo

Affaire n° 2064

A.1.1. La partie demanderesse devant le Tribunal du travail d'Ypres estime que l'immunité de l'employeur doit être située dans le cadre de la loi du 24 décembre 1903 et que les travailleurs ont obtenu un régime de responsabilité objective dans le chef de l'employeur à condition que celui-ci soit responsable de façon limitée et forfaitaire et ne puisse plus faire l'objet d'une action fondée sur le droit civil commun.

Cette situation a toutefois été fondamentalement modifiée par la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, qui considère comme responsable non plus l'employeur mais bien l'assureur qui couvre les accidents du travail. Ainsi la raison d'être fondamentale de l'immunité de l'employeur disparaît-elle aussi.

- A.1.2. Le maintien du principe de l'immunité porte atteinte à l'un des principes fondamentaux du droit de la responsabilité, à savoir l'intégralité de l'indemnisation. La distinction que la loi établit entre les victimes d'une faute intentionnelle et les victimes d'une faute involontaire de l'employeur n'est pas justifiée.
- Il n'existe pas d'interprétation univoque ou contraignante de la notion d'« accident du travail causé intentionnellement ». Le caractère souverain de l'appréciation des faits par le juge est en soi déjà incompatible avec la notion d'un critère de distinction objectif. En outre, la notion d'« accident du travail causé intentionnellement », dans la jurisprudence comme dans la doctrine, est interprétée différemment de ce qui est défini, dans la systématique du droit pénal, comme délit intentionnel.
- A.1.3. Il n'existe pas davantage de justification raisonnable à la différence de traitement à la lumière de l'objectif et de la nature de la disposition en cause.
- A l'origine, l'immunité de l'employeur a été instaurée pour sauvegarder la paix sociale et la solidarité au sein de l'entreprise. Cet argument n'est cependant plus valable, dès lors que l'indemnisation de l'assureur qui couvre les accidents du travail doit être demandée. A cet égard, il n'est pas inimaginable que l'employeur s'assure contre tous les types de dommages. Le législateur a d'ailleurs lui-même mis fin, par la loi du 24 décembre 1999, à l'immunité de l'employeur lorsqu'un accident du travail est le fait d'un manquement grave aux consignes de sécurité, après de vaines injonctions. L'on ne voit pas pourquoi cette immunité persiste lorsque l'action, comme en l'espèce, est fondée sur une infraction prouvée, à savoir une condamnation pénale.
- A.1.4. La Cour a déjà considéré que la paix sociale n'est pas en danger lorsqu'un accident causé involontairement est un accident de la circulation. Rien ne pourrait justifier une distinction entre un accident survenu sur le chemin du travail et un accident du travail au sens strict. Il en est d'autant plus ainsi que dans les deux hypothèses, la victime a droit à une indemnisation forfaitaire, si bien que l'on ne voit pas pourquoi la victime d'un accident involontaire de la circulation devrait être mieux protégée.

Il est enfin relevé qu'il n'existe pas de rapport raisonnable entre le but visé et les moyens utilisés, dès lors que la règle de l'immunité a pour effet que certains dommages ne sont pas du tout réparés, comme, en l'espèce, le dommage moral.

A.2. Selon la partie défenderesse devant le Tribunal du travail, la distinction établie entre un accident du travail intentionnel et un accident du travail involontaire répond à un objectif légitime.

Lors de l'élaboration de la loi, le législateur a voulu maintenir la paix au sein des entreprises et éviter autant que possible les procédures opposant les travailleurs et leur employeur.

La distinction est raisonnable puisque le législateur a opté pour une indemnisation forfaitaire de toutes les victimes d'accidents du travail et que l'immunité n'est levée qu'en cas de faute intentionnelle. La distinction est objective dès lors que la doctrine et la jurisprudence ont suffisamment explicité et défini la notion de faute intentionnelle.

Affaire n° 2085

- A.3.1. Les parties demanderesses devant le Tribunal de première instance de Nivelles estiment qu'il n'existe aucune justification au fait que l'article 46 de la loi sur les accidents du travail établit une distinction selon que l'accident du travail résulte d'une faute intentionnelle ou d'une faute non intentionnelle de l'employeur, de son mandataire ou de son préposé. N'est pas davantage justifié, le fait que cette disposition admet l'action en responsabilité civile dans certains cas limitativement énumérés et non dans d'autres cas.
- A.3.2. La réglementation litigieuse relative aux accidents du travail se justifie par le souci de préserver la paix sociale et les bonnes relations de travail au sein des entreprises. L'on ne voit pas en quoi une action porterait davantage atteinte à la paix sociale dans l'entreprise si l'accident du travail a été causé involontairement qu'en cas de faute intentionnelle. En ne levant qu'exceptionnellement l'immunité de l'employeur, la loi protège excessivement celui-ci, son mandataire ou son préposé, qui ne peuvent être tenus pour responsables même s'ils ont commis une faute. De cette façon aussi, la paix sociale au sein de l'entreprise peut être menacée.
- A.3.3. Dans un arrêt du 16 janvier 1997, la Cour a estimé que la distinction entre la victime d'un accident survenu sur le chemin du travail qui peut obtenir une indemnisation complète et la victime d'un accident du travail ordinaire qui, sauf en cas de faute intentionnelle, peut prétendre à une indemnisation forfaitaire et limitée, tient au fait que, dans le second cas, il est difficile d'apporter la preuve sans perturber la paix sociale dans les entreprises. Ce raisonnement ne saurait justifier la différence de traitement actuellement critiquée.

En l'espèce, c'est une faute pénale qui a été constatée, de sorte que la faute civile et le lien causal entre le dommage et l'accident sont prouvés. Le problème de la preuve pris en compte par la Cour dans l'arrêt précité pour justifier la différence de traitement ne saurait donc être invoqué en l'espèce. L'affaire ayant déjà été portée devant le juge pénal, une action devant le juge civil aux fins d'obtenir une indemnisation intégrale ne pourra davantage mettre en péril la paix sociale au sein de l'entreprise, laquelle est de toute façon déjà perturbée. La différence de traitement en cause n'est dès lors pas raisonnablement justifiable.

- A.4.1. Les parties défenderesses devant le Tribunal de première instance soulignent que le système de la loi sur les accidents du travail a entendu protéger la paix sociale et les relations de travail au sein des entreprises et qu'il a, depuis le début, été prévu une exception en cas de faute intentionnelle. En revanche, la négligence ou les fautes graves n'ont pas été jugées suffisantes pour lever l'immunité de l'employeur.
- A.4.2. La thèse des parties demanderesses, qui établit une distinction selon qu'une faute a été commise ou non ou que la culpabilité a été établie ou non, remet en cause le système d'indemnisation prévu par la loi sur les accidents du travail.

Le critère de la « faute intentionnelle » utilisé par le législateur n'est pas un problème de preuve, mais réside dans la nature même de la faute, qui est inadmissible et ne saurait de ce fait justifier l'immunité. La référence faite à l'arrêt du 16 janvier 1997 est donc irrelevante. Le critère auquel la Cour fait référence est le lieu de l'accident, avec les conséquences qui en résultent sur le problème de la preuve.

A.4.3. Subordonner la possibilité d'obtenir une réparation intégrale au fait que des poursuites soient diligentées et à la seule circonstance qu'une faute a été constatée fera augmenter le nombre de plaintes et de constitutions de parties civiles à l'encontre des employeurs, ce qui aurait des effets négatifs sur la paix sociale et les relations de travail au sein des entreprises, et ce qui serait donc contraire aux objectifs originaires du législateur. En outre, la victime ne serait pas dédommagée en cas d'impossibilité de prouver une faute et il est possible que l'employeur introduise une action récursoire contre des employés, ce qui peut également causer des tensions au sein de l'entreprise.

Position du Conseil des ministres dans les deux affaires

- A.5.1. Le Conseil des ministres estime que les deux questions préjudicielles ont la même portée et interrogent la Cour quant à la distinction qui est établie, en matière de dédommagement, selon qu'un accident du travail a été causé intentionnellement ou involontairement par l'employeur ou son préposé. Les deux questions sont dès lors *grosso modo* examinées ensemble.
- A.5.2. A l'estime du Conseil des ministres, il ressort d'une analyse de la genèse de l'article 46 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, qu'en raison d'une évolution sociale et légale, l'immunité de l'employeur a été considérablement réduite au fil des années, mais que jamais le principe de l'immunité n'a été appliqué pour les accidents du travail intentionnels et que le législateur ne l'a jusqu'à présent jamais entendu. Il est en outre souligné que l'exception prévue par la loi en cas de faute intentionnelle de l'employeur est de stricte interprétation.
- A.5.3. Quant au fond, il convient d'examiner si le fait d'autoriser exceptionnellement à intenter une action de droit commun en cas d'accident du travail causé intentionnellement par l'employeur, son préposé ou son mandataire, en plus des droits que la victime puise dans la loi sur les accidents du travail, est discriminatoire par rapport aux victimes d'un accident du travail involontaire. Il convient d'examiner à cet effet le contenu de la notion de « faute intentionnelle ».

Il ressort des travaux préparatoires de la disposition en cause, de la jurisprudence constante et de la doctrine unanime que le législateur ne retient ni la faute lourde ni la faute inexcusable comme motif suffisant pour qu'il y ait faute intentionnelle et qu'un accident intentionnel porte sur une situation tout à fait exceptionnelle et quasi inimaginable. Par faute intentionnelle, l'on entendait et l'on entend toujours le fait de causer volontairement et sciemment un accident.

A.5.4. Le fait d'autoriser les victimes d'un accident intentionnel à intenter une action sur la base des articles 1382 et suivants du Code civil est conforme à un objectif légitime et est justifié de manière objective et raisonnable. En pareil cas, l'employeur doit supporter l'entière responsabilité de l'accident du travail et il ne peut bénéficier d'une immunité.

Inversement, permettre toutefois aux victimes d'accidents du travail involontaires d'intenter une action sur la base des articles 1382 et suivants du Code civil aurait pour effet que l'immunité de l'employeur serait entièrement levée et que la loi sur les accidents du travail serait tout à fait déséquilibrée. Cela signifierait assurément la fin de la paix sociale, cependant que le nombre d'actions en justice connaîtrait une augmentation spectaculaire. En outre, les entreprises d'assurances seraient réticentes à continuer de couvrir ce risque.

A.5.5. Les parties demanderesses dans l'affaire n° 2085 estiment à tort que la paix sociale est le seul fondement du régime prévu à l'article 46 de la loi du 10 avril 1971. La nécessité économique d'indemniser au mieux tous les travailleurs ainsi que le régime de la preuve à apporter ont également été pris en compte.

Le critère en vertu duquel l'employeur ou son préposé a comparu ou non devant une juridiction répressive ne peut être déterminant, du fait que le régime d'indemnisation dépendrait de l'intervention du ministère public et que cela ferait également augmenter le nombre de contestations.

Le Conseil des ministres estime enfin que la Cour a déjà implicitement répondu par la négative dans les arrêts n° 31/2001 du 1er mars 2001 et n° 52/2001 du 18 avril 2001 qu'elle a rendus dans l'intervalle.

Le Conseil des ministres conclut que la différence de traitement au sujet de laquelle la Cour est interrogée est objectivement et raisonnablement justifiable.

Quant à la disposition en cause

- B.1. Les questions préjudicielles portent sur l'article 46, § 1er, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, tel qu'il était libellé avant les modifications introduites par les lois des 25 janvier 1999 et 24 décembre 1999, qui disposait :
- « Indépendamment des droits découlant de la présente loi, une action en justice peut être intentée, conformément aux règles de la responsabilité civile, par la victime ou ses ayants droit :
- 1° contre l'employeur qui a causé intentionnellement l'accident du travail ou causé intentionnellement un accident ayant entraîné un accident du travail;
- 2° contre l'employeur, dans la mesure où l'accident du travail a causé des dommages aux biens du travailleur;
- 3° contre le mandataire ou le préposé de l'employeur qui a causé intentionnellement l'accident du travail;
- 4° contre les personnes autres que l'employeur, ses mandataires ou préposés, qui sont responsables de l'accident;
- 5° contre l'employeur, ses mandataires ou préposés, lorsque l'accident est survenu sur le chemin du travail ».

Quant au fond

B.2.1. La loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail prévoyait la réparation forfaitaire du dommage résultant d'un accident du travail, le caractère forfaitaire de l'indemnité s'expliquant notamment par une réglementation de la responsabilité s'écartant du droit commun, basée non plus sur la notion de faute, mais sur celle de risque professionnel et sur une répartition de ce risque entre l'employeur et la victime de l'accident du travail.

D'une part, l'employeur était, même en l'absence de toute faute dans son chef, toujours rendu responsable du dommage résultant de l'accident du travail subi par la victime. Ainsi non seulement celle-ci était dispensée de la preuve, souvent très difficile à apporter, de la faute de l'employeur ou de son préposé et de l'existence d'un lien causal entre cette faute et le dommage subi, mais sa propre faute (non intentionnelle) ne faisait pas obstacle à la réparation, et n'entraînait pas sa responsabilité si cette faute causait un accident de travail à un tiers. D'autre part, la victime de l'accident du travail percevait une indemnité forfaitaire, qui ne l'indemnisait que partiellement pour le dommage subi.

A la suite de plusieurs modifications de la loi, le niveau d'indemnisation des 50 p.c. originaires de la « rémunération de base » a été porté à 66 p.c. et à 100 p.c. De même, l'immunité initialement prévue de l'employeur a été adaptée à la suite de l'extension de la réglementation sur les accidents du travail aux accidents sur le chemin du travail.

Lors de l'élaboration de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, le système a été modifié par l'instauration de l'assurance obligatoire, en vertu de laquelle le travailleur ne s'adresse plus à l'employeur mais à « l'assureur-loi ». C'est le préjudice du travailleur et non plus la responsabilité de l'employeur qui est assuré, de sorte que le système se rapproche d'un mécanisme d'assurances sociales.

B.2.2. L'article 7 de la loi sur les accidents du travail définit ceux-ci comme « tout accident qui survient à un travailleur dans le cours et par le fait de l'exécution du contrat de louage de travail et qui produit une lésion ». L'objectif du système forfaitaire est d'assurer une protection du revenu du travailleur contre un risque professionnel censé se réaliser même lorsqu'un accident survient par la faute de ce travailleur ou d'un compagnon de travail, ainsi que de préserver la paix sociale et les relations de travail dans les entreprises en excluant la multiplication des procès en responsabilité.

La protection en cas de faute du travailleur va jusqu'à immuniser celui-ci contre sa propre responsabilité en cas d'accident de travail causé par cette faute. Le forfait couvre en outre ceux dont le législateur estime qu'ils dépendent normalement du revenu du travailleur victime

d'un accident mortel. La réparation forfaitaire sera, dans certains cas, plus importante que ce que la victime aurait pu obtenir en intentant une action de droit commun contre l'auteur de la faute qui a causé l'accident et, dans certains cas, moins importante. Le financement du système forfaitaire est assuré par les employeurs, qui sont obligés, depuis 1971, de souscrire une assurance en matière d'accidents du travail et de supporter le coût des primes. Le souci de ne pas alourdir la charge économique qui en résulte par une éventuelle obligation de réparer issue du droit commun a conduit le législateur à restreindre le champ des hypothèses susceptibles d'engager la responsabilité civile de l'employeur.

- B.2.3. Dès lors que le système dérogatoire se justifie dans son principe, il est admissible que sa comparaison trait pour trait avec celui du droit commun fasse apparaître des différences de traitement tantôt dans un sens, tantôt dans l'autre, sous la réserve que chacune des règles en cause doit être conforme à la logique du système auquel elle appartient.
- B.3.1. La question préjudicielle posée dans l'affaire n° 2064 invite la Cour à comparer la situation de victimes d'un accident du travail ou de leurs ayants droit selon que l'accident a été causé involontairement ou intentionnellement par l'employeur, son mandataire ou son préposé. L'article 46 de la loi sur les accidents du travail n'autorise pas l'action en responsabilité civile de la victime ou de ses ayants droit dans la première hypothèse, mais il l'autorise dans la seconde hypothèse.
- B.3.2. Compte tenu de ce que, pour les raisons exposées en B.2.1 à B.2.3, les règles d'indemnisation des accidents du travail forment un ensemble, la mesure qui consiste à exclure les victimes et leurs ayants droit bénéficiaires des indemnités forfaitaires, tels qu'ils sont visés par les articles 12 à 17 de cette loi, de la possibilité d'intenter une action en responsabilité de droit commun contre le responsable de l'accident du travail n'est pas disproportionnée. La réponse ne saurait être différente en ce qui concerne la réparation du dommage moral des ayants droit de la victime décédée. Les indemnités forfaitaires prévues par la loi du 10 avril 1971 couvrent, en tout ou en partie, aussi bien le dommage matériel que le dommage moral.

B.3.3. La circonstance que l'article 46, § 1er, de la loi sur les accidents du travail autorise l'action en responsabilité civile dans le chef de la victime ou de ses ayants droit lorsque l'accident a été causé intentionnellement par l'employeur, son mandataire ou son préposé ne rend pas la mesure injustifiée.

Il est question d'intention lorsque les personnes concernées ont voulu l'accident. Le législateur peut raisonnablement estimer que cette situation est à ce point grave et que la responsabilité des personnes précitées dans le cadre de l'accident est à ce point importante qu'il n'existe aucune justification à l'exclusion de l'action en responsabilité civile.

Inversement, l'article 48 de la loi sur les accidents du travail prévoit par ailleurs que les indemnités établies par la loi ne sont pas dues lorsque l'accident a été intentionnellement provoqué par la victime ou un de ses ayants droit.

- B.4.1. Le juge *a quo* dans l'affaire n° 2085 invite la Cour à examiner la situation spécifique des victimes ou des ayants droit de la victime d'un accident du travail lorsque les présumés responsables sont poursuivis devant une juridiction répressive. Les parties demanderesses devant ce juge font valoir que, dans l'hypothèse où l'employeur ou son préposé sont poursuivis devant une juridiction répressive pour l'infraction constituée par la faute qui a causé l'accident, il ne saurait y avoir de perturbation supplémentaire de la paix des relations de travail dans l'entreprise par l'action qu'elles entreprennent en réparation de leur dommage.
- B.4.2. Le souci de ne pas troubler la paix des relations de travail n'est pas le seul dont le législateur se soit inspiré en réglant les conséquences des accidents du travail. De plus, la faute au sens de l'article 1382 du Code civil constitue l'élément moral de diverses infractions, parmi lesquelles les délits d'homicide ou de lésion involontaires sanctionnés par les articles 418 à 420 du Code pénal. Toute faute au sens de l'article 1382 du Code civil ayant causé un accident du travail est donc aussi, par définition, une faute pénale au sens, notamment, des articles 418 à 420 du Code pénal. Il en résulte que l'hypothèse dans laquelle l'accident de travail est causé par une

faute pour laquelle l'employeur ou son préposé est susceptible d'être condamné par une juridiction répressive se confond avec toutes les hypothèses d'accidents de travail causés par une faute de l'employeur ou de son préposé.

B.4.3. Les questions préjudicielles appellent une réponse négative.

13

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit:

- L'article 46, § 1er, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail ne viole pas les

articles 10 et 11 de la Constitution en tant qu'il empêche la victime d'un accident du travail

ou ses ayants droit d'intenter une action en réparation sur la base des articles 1382 et suivants

du Code civil contre l'employeur, son mandataire ou son préposé ayant involontairement

causé l'accident.

- L'article 46, § 1er, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail ne viole pas les

articles 10 et 11 de la Constitution en tant qu'il exclut, pour la victime d'un accident du travail

ou ses ayants droit, sauf les cas expressément prévus, la possibilité d'intenter une action en

responsabilité civile lorsque le présumé responsable est déjà poursuivi devant une juridiction

répressive.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65

de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 13 mars

2002.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

A. Arts